



CHAPITRE 26

CHAPTER 26

Loi modifiant la Loi de la Régie provinciale de l'électricité

An Act to amend the Provincial Electricity Board Act

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 16A,
a. 2, am.

1. L'article 2 de la Loi de la Régie provinciale de l'électricité (Statuts refondus, 1941, chapitre 16A, édicté par l'article 6 de la loi 9 George VI, chapitre 21) est modifié en ajoutant après le mot "conseil.", dans la quatrième ligne du troisième alinéa, les mots "Ces régisseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau."

1. Section 2 of the Provincial Electricity Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 16A, enacted by section 6 of the act 9 George VI, chapter 21) is amended by adding after the word "Council", in the fourth line of the third paragraph, the words "These controllers remain in office notwithstanding the expiry of their term of office, until they have been replaced or reappointed."

R.S.,
s. 16A,
s. 2, am.

Id., a. 6,
am.

2. L'article 6 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

2. Section 6 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

Id., s. 6,
am.

Non-responsabilité personnelle.

"Les régisseurs, le secrétaire, les officiers et les employés de la Régie ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions."

"The controllers, the secretary, the officers and the employees of the Board cannot be prosecuted on account of official acts done *bona fide* in the performance of their duties."

No personal liability.

S.R.,
c. 16A,
a. 22,
remp.

Permis requis.

3. L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 22 of the said act is replaced by the following:

R.S.,
c. 16A,
s. 22, replaced.

"**22.** Aucun distributeur ne peut produire, vendre ou distribuer de l'énergie électrique en cette province à moins d'être détenteur d'un permis en vigueur, obtenu de la Régie sur paiement des droits exigibles.

"**22.** No distributor may produce, sell or distribute electricity in this province unless he be the holder of a license in force, obtained from the Board upon payment of the required duties.

License required.

Date d'émission.

Ce permis est émis le premier mai de chaque année et expire le trente avril suivant, à moins que la Régie ne l'ait annulé auparavant.

Such license shall be issued on the first Date of of May of each year and shall expire on issue. the thirtieth of April following, unless the Board has previously cancelled same.

Permis provisoires.

Néanmoins des permis provisoires, accordés pour des périodes moindres que douze mois, peuvent aussi être émis sur paiement des droits prescrits."

Nevertheless provisional licenses, grant- Provi- sional ser- vices. ed for periods less than twelve months, may also be issued upon payment of the required duties."

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.